

Le **MAIRE** de GRANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée le 03/08/2026 par l'entreprise ENEDIS sise N°115 RUE JULES VALLES 50000 SAINT-LO, en vue d'intervenir N°29 Rue Lecarpentier, pour le compte d'un professionnel,

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de refixation de câble en façade avec l'utilisation d'une nacelle et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions indiquées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 Le 25 septembre 2026 de 13h30 à 17h00, l'entreprise **ENEDIS** sera autorisée à occuper le domaine public : N° 29 Rue Lecarpentier.

ARTICLE 2 Selon l'avancement du chantier et la mise en place de la signalisation :
Au N°29 Rue Lecarpentier : la nacelle sera positionnée sur la chaussée et formera ainsi un obstacle infranchissable
Rue Lecarpentier :
La circulation sera interdite à tous véhicules par signalisation « RUE BARREE » sauf Riverains

- Des déviations seront mises en place par l'entreprise.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La réservation sera à la charge de l'entreprise avec ses propres panneaux, sous sa responsabilité.

Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement d'au moins 1.40m accessible aux personnes à mobilité réduite et selon les lieux jalonnés de barrières métalliques.

La remise en état des lieux se fera aux frais de l'entreprise et du propriétaire s'il y a lieu.

ARTICLE 3 L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et règlement en vigueur notamment le code de l'urbanisme (permis de construire et déclaration de travaux).

ARTICLE 4 L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
La signalisation conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'Entreprise sous sa responsabilité.
Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation à l'occasion de ces travaux.

ARTICLE 5 **Le permissionnaire est tenu de :**

- Prendre toutes dispositions complémentaires aux prescriptions des **Articles 2 et 5** du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaire.
- Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune.

ARTICLE 7 En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

ARTICLE 8 La Directrice Générale des Services de la Mairie ; le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Granville, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRANVILLE, LE 03 AOUT 2026



ARRETE N°2026-08-AR-1192

DESTINATAIRE	NOMBRE
Affichage	@
Police Nationale	@
Pompiers	@
Police Municipale Pluricommunale	@
Catherine CHARTRIN	@
Service Communication	@
Giles DELANGE	@
Hervé LE SAINT	@
Cabinet du Maire	@
Pascal DRIEU	@
Sylvain CLEMENT	@
Bastien LEMAILE	@
Services techniques	@
Service GTM Déchetterie	@
Entreprise ENEDIS	@